



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-172

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2026

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône /

84-2026-07-10-00009 - Arrête admissibilite-RSC2026-PREF43 RAA (3 pages) Page 4

84-2026-07-08-00010 - SGAMI-Arrete admissibilite-RSC 2026 RAA (4 pages) Page 7

69_Rectorat de Lyon /

84-2026-07-06-00026 - Arrêté DRAES n° 2026-077 du 6 juillet 2026 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation (5 pages) Page 11

84-2026-07-03-00032 - Arrêté n°2026-27 du 3 juillet 2026 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Haute-Savoie (2 pages) Page 16

84-2026-07-08-00009 - Arrêté n°2026-29 du 8 juillet 2026 portant composition de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (CRJSVA) (5 pages) Page 18

84-2026-07-10-00008 - Arrêté n°2026-30 du 10 juillet 2026 fixant la liste des structures labellisées Information Jeunesse dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 23

84-2026-07-20-00002 - Arrêté n°2026-31 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Haute-Loire (2 pages) Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-07-21-00002 - Arrêté ARS n°2026-14-0283 et départemental n°2026-16 portant autorisation d'un service autonomie à domicile "AMAD AIDE ET SOINS" situé à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD AMAD soins" et du service d'aide à domicile " AMAD Aide et accompagnement" situés à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160) (7 pages) Page 27

84-2026-07-16-00008 - Arrêté conjoint ARS n° 2026-14-0428 et Conseil départemental de la Drôme portant prolongation de la suspension totale d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300) et renouvellement de la mesure de l'administrateur provisoire pour assurer l'accompagnement des résidents (5 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-07-21-00001 - Arrêté n° 2026-17-0584 portant autorisation dérogatoire au titre des articles R. 2311-13 à R. 2311-21 du code de la santé publique pour un médecin de l'Isère (38) (1 page) Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-07-09-00009 - Arrêté 2026-17-0542 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire) (3 pages)	Page 40
84-2026-07-09-00008 - Arrêté 2026-17-0543 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures (Isère) (3 pages)	Page 43
84-2026-07-09-00007 - Arrêté 2026-17-0544 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône (Rhône) (3 pages)	Page 46
84-2026-07-17-00024 - Arrêté 2026-17-0557 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain) (3 pages)	Page 49
84-2026-07-17-00023 - Arrêté 2026-17-0561 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue (Loire) (3 pages)	Page 52

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-07-22-00001 - AP 2026-194 portant délégation de signature pour subventions DSIL (4 pages)	Page 55
84-2026-07-22-00002 - AP 2026-195 portant délégation de signature Ordonnancement secondaire Bassin Rhône-Méditerranée (4 pages)	Page 59



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_07_10_35 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département de la Haute-Loire (43)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 09 juin 2026 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département de la Haute-Loire ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la commission de sélection du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2026 pour le département de la Haute-Loire, se sont réunis le 09 juillet 2026 afin de pré-sélectionner les candidats qui seront auditionnés.

Article 2 : La liste des candidats pré-sélectionnés pour le poste proposé au recrutement sans concours figure ci-dessous (par ordre alphabétique) :

Pour le poste de Chargé(e) de l'instruction des demandes de CNI et de passeports au sein du Centre d'Expertise et de Ressources Titres de la Haute-Loire – Préfecture de la Haute-Loire :

1. AELTERS Manon
2. CHARLAINE nom d'usage VILLEGAS Emilie
3. CHEVALIER Gaelle
4. COLOMBET Agnes
5. CORNILLON Justine
6. EXBRAYAT Viviane
7. GIRARD Lucas
8. JOHANNY Marlène
9. MASCHERPA Anaïs
10. MICHEL Yanick
11. MICHEL Marlène
12. SANREY nom d'usage FARIGOULE Rachel

Article 3 : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection auront lieu à partir de la semaine 34 de l'année 2026.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2026

Le préfet



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_07_08_34 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI SE)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 22 mai 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI SE) ;
- VU** l'arrêté du 12 juin 2026 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI SE) ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la commission de sélection du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2026 pour les 8 postes situés au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI SE), se sont réunis le 08 juillet 2026 afin de pré-sélectionner les candidats qui seront auditionnés.

Article 2 : La liste des candidats pré-sélectionnés pour les postes proposés au recrutement sans concours figure ci-dessous (par ordre alphabétique) :

Pour le poste de Gestionnaire de dépenses et de recettes (3 postes) - SGAMI SE – Lyon

1. ALBERT Quentin
2. FESTIN Haydée
3. FISTON nom d'usage SALIN Malika
4. GARRIGUES Laetitia
5. HALIFA Arseine
6. OUGUELLIT nom d'usage MENANI Farah
7. PANDORE Alicia
8. SULTAN Ygaël
9. SZEBENI nom d'usage COSCAS Claire

Pour le poste de Gestionnaire médico-administratif – Bureau des affaires sociales (1 poste) – SGAMI SE - Lyon

1. BRAT Elise
2. HONORE Sandrine
3. PLAUD Gwendal
4. YUSTON nom d'usage TOM Claudine

Pour le poste de Gestionnaire de paie périmètre personnels actifs de la police nationale (1 poste) – SGAMI SE – Lyon

1. BEKHIRA Mustapha
2. CHAIX Fanny
3. KONDE nom d'usage HOUETO Kanidana
4. ZAKI Naima

Pour le poste de Gestionnaire des concours et examens professionnels au Bureau Zonal du Recrutement et des Concours – (1 poste) – SGAMI SE – Lyon

1. DEL OLMO Lea
2. LEROUX Sacha
3. MANSONI Laetitia
4. VASSEUR Jessie

Pour le poste de Gestionnaire du Bureau de la réserve opérationnelle de la Police Nationale (1 poste) – SGAMI SE – Lyon

1. ARMANDIE Valentin
2. GILLIET-PRADON Lucas
3. HAMAILI Lydia

Pour le poste de Secrétariat de l'atelier automobile avancé (1 poste) – SGAMI SE – Courgnon d'Auvergne

1. DE SOUSA nom d'usage MOREIRA Maria
2. SERVIERE Marie-Andrée
3. VILLARD Marie-Claire

Article 3 : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection auront lieu à partir de la semaine 35 de l'année 2025.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2026

Le préfet



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'appui aux établissements

92, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

**Direction régionale académique
de l'enseignement supérieur**

Arrêté DRAES n° 2026-077 du 6 juillet 2026 fixant la
liste des établissements d'enseignement supérieur
de la région académique prévue à l'article R.822-1-1
du code de l'éducation

**La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9 et R.822-1-1 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation ;

Sur la proposition des directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires de Clermont-Auvergne, Grenoble Alpes et Lyon ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré, en raison de la localisation de leur établissement, prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation, est fixée au titre de l'année universitaire 2026-2027 dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cadre du système d'information institué par l'arrêté ministériel susvisé, les établissements figurant en annexe du présent arrêté fournissent au Centre national des œuvres universitaires et scolaires les informations relatives aux étudiants bénéficiaires de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation. Ils désignent un référent habilité à effectuer cette déclaration et tiennent à disposition du Centre national des œuvres universitaires et scolaires les pièces justificatives nécessaires au traitement et à la mise en œuvre de l'aide financière.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis aux chefs des établissements d'enseignement supérieur figurant au sein de la liste annexée.

Article 4 :

Cet arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2026-002 du 26 janvier 2026 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation.

Article 5 :

La secrétaire générale de région académique et les chefs d'établissement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2026

Anne BISAGNI-FAURE

Annexe à l'arrêté DRAES n°2026-077 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation.

ACADÉMIE	UAI	APPELATION ÉTABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
Lyon	0011277H	Antenne de Bourg en Bresse de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Lyon	40 rue général Delestraint, 01004, BOURG-EN-BRESSE
Lyon	0011443N	Ecole technique supérieure privée Voltaire Business School	41 avenue du Jura, 01210, FERNEY VOLTAIRE
Clermont-Ferrand	0031141Z	EPITECH Campus de Moulins	9 rue de Badvilbel, 03000, MOULINS
Grenoble	0071481X	Etablissement secondaire privée SUP'IPGV	155 avenue René Privat, 07000, PRIVAS
Clermont-Ferrand	0150780S	ECOLE TECHNIQUE PRIVEE, AURILLAC FORMATION COM	2 rue Nicéphore Niepce, 15000, AURILLAC
Grenoble	0261161W	Ecole de formation sanitaire et sociale du GH Portes Provence	3 rue Général de Chabrillan, 26200, MONTELMAR
Grenoble	0382666S	Ecole de formation sanitaire et sociale du CH Pierre Oudot	16 bis rue du Bacholet, 38300, BOURGOIN-JALLIEU
Grenoble	0383040Y	Institut supérieur de formation pédagogique	15 rue de la Tuilerie, 38170, SEYSSINET PARISSET
Grenoble	0383121L	Antenne de Vienne de l'institut universitaire de technologie 2 de Grenoble - Université Grenoble Alpes	30 avenue général Leclerc, 38200, VIENNE
Lyon	0422128K	ENSEIS -Etablissement de la Loire	42 rue de la Tour de Varan, 42700, FIRMINY
Clermont-Ferrand	0430942R	EFCAM CENTRE	416 rue Jean-Baptiste Lamarck, 43700, SAINT-GERMAIN-LAPRADE
Clermont-Ferrand	0632059W	Centre d'études pédagogiques pour l'expérimentation et le conseil	5 bis rue François Croizier, 63200, RIOM
Lyon	0693006T	CENTRE D'ETUDES PEDAGOGIQUES POUR L'EXPERIMENTATION ET LE CONSEIL	14 voie romaine, 69290, CRAPONNE
Lyon	0694090W	INSTITUT BIOFORCE DEVELOPPEMENT	41 avenue du 8 Mai 1945, 69694, VENISSIEUX CEDEX
Lyon	0694135V	ANDREW TAYLOR STILL ACADEMY	280 allée des hêtres, 69760, LIMONEST
Lyon	0694252X	Ecole technique supérieure privée LDLC	2 rue des érables, 69760, LIMONEST

ACADÉMIE	UAI	APPELATION ÉTABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
Lyon	0694350D	Ecole technique supérieure privée d'informatique IT AKADEMY - L'école IT	78 route DE PARIS, 69260, CHARBONNIERES LES BAINS
Lyon	0694360P	Ecole technique supérieure privée d'informatique 42 Lyon Auvergne-Rhône-Alpes	78 route de Paris, 69260, CHARBONNIERES LES BAINS
Lyon	0694441C	Ecole technique supérieure privée Institut du Transport et de la Logistique Internationale AFTRAL ISTEI	2326 avenue Henri Schneider, 69330, JONAGE
Lyon	0694442D	Ecole technique supérieure privée des professionnels du tourisme	2326 avenue Henri Schneider, 69330, JONAGE
Lyon	0694664V	Ecole technique supérieure privée CSB Education Group	78 route DE PARIS, 69260, CHARBONNIERES LES BAINS
Lyon	0694759Y	Ecole supérieure de commerce privée MASH International School of Business	36 rue Antoine Primat, 69100, VILLERUBANNE
Grenoble	0730805D	Ecole supérieure privée ECORIS CHAMBERY	574 rue de Chantabord, 73000, CHAMBERY
Grenoble	0731602V	Ecole technique privée - IPAC Bachelor Factory Albertville	354 chemin des trois poiriers, 73200, ALBERTVILLE
Grenoble	0741330U	Ecole de formation sanitaire et sociale du CH Alpes Léman	11 rue de la fraternité, 74100, AMBILLY
Grenoble	0741369L	Ecole privée IPAC	14 avenue du Rhône, 74000, ANNECY
Grenoble	0741444T	Ecole supérieure d'arts Annecy	52 bis rue des marquisats, 74000, ANNECY
Grenoble	0741468U	Antenne d'Annecy de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Grenoble	Impasse De la Ravoire, 74370, EPAGNY METZ TESSY
Grenoble	0741621K	Ecole de l'image des gobelins - Annecy	3 esplanade Augustin Aussedat, 74010, ANNECY
Grenoble	0741624N	ENSEIS - Etablissement de Haute-Savoie	1 bis boulevard du fier, 74000, ANNECY
Grenoble	0741717P	Ecole supérieure d'arts du Genevois	45 rue de la Libération, 74240, GAILLARD
Grenoble	0741774B	ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE D'ANNECY	18 rue du Val Vert, 74600, ANNECY
Grenoble	0741811S	Ecole supérieure d'ostéopathie animale d'Annecy	2 avenue Henri Zanaroli, 74000, ANNECY
Grenoble	0741817Y	Etablissement d'enseignement supérieur technique privé ITM Graduate School	59 rue Antoine Redier, 74160, ARCHAMPS
Lyon		CAMPUS CONNECTE	2 place de l'Eglise, 69220, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
Lyon		CAMPUS CONNECTE	3 rue de la Venne, 69170, TARARE

ACADÉMIE	UAI	APPELATION ÉTABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
Grenoble		CAMPUS CONNECTE	18 rue Mathieu de la Drôme, 26100, ROMANS-SUR-ISERE
Grenoble		CAMPUS CONNECTE	130 rue Maurice Bourgeois, 74210, FAVERGES-SEYTHENEX
Grenoble		CAMPUS CONNECTE	21 place d'Armes, 38160, SAINT- MARCELLIN
Grenoble		CAMPUS CONNECTE	1 place Marcel Gaimard, 73700, BOURG-SAINT-MAURICE
Grenoble		CAMPUS CONNECTE	22 avenue Anna de Noailles, 74500, EVIAN-LES-BAINS



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 3 juillet 2026

Arrêté n°2026-27 portant subdélégation de
signature pour les questions relatives à la jeunesse,
à la vie associative, à l'engagement civique et aux
sports pour le département de la Haute-Savoie

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne-BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 24 juillet 2025 nommant Monsieur Carl ACCETTONI, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 12 juin 2026 portant nomination de Monsieur Hervé BARILLER, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n°MEN000001779037 du 2 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Fabien BASSET dans l'emploi de conseiller de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2026-065 du 2 juillet 2026 par lequel le secrétaire général chargé de

l'administration de l'État dans le département donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Monsieur Hervé BARILLER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BARILLER, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Monsieur Fabien BASSET, conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de la Haute-Savoie, chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BASSET, conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de la Haute-Savoie, chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par :

- Madame Stéphanie BOYER, inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Madame Gwenaëlle CROTTÉ-BRAULT, professeur de sport

Et dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

Sport	
M. Jean-Philippe WINIARSKI, professeur de sport	• Éducateurs sportifs : ○ Actes administratifs relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et à la déclaration mentionnée à l'article D322-13 du code du sport • Établissements d'activités sportives : ○ Correspondances diverses
M. Laurent LACASA, professeur de sport	• Agrément des associations et groupements sportifs : correspondances à l'exclusion des décisions • Médailles jeunesse, sport et engagement associatif : correspondances relatives à l'organisation des commissions.

Article 4 : L'arrêté n°2026-20 du 16 juin 2026 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



DRAJES

Pôle JEEPVA

245 rue Garibaldi

69422 Lyon cedex 03

Lyon, le 8 juillet 2026

Arrêté n° 2026-29 relatif à la composition
de la commission régionale de la jeunesse, des
sports et de la vie associative dans la région
Auvergne-Rhône-Alpes

La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D432-10 à D432-20 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- Vu** le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 modifié, relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- Vu** le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté n°2021-74 du 17 novembre 2021 relatif à la mise en place de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans la région Auvergne-Rhône-Alpes;



Vu l'arrêté n°2023-38 du 9 mai 2023 relatif à la composition de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2021-45 du 12 juillet 2021 portant nomination de M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) concourt à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La CRJSVA est chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation et de renouvellement d'habilitation des organismes de formation préparant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

Elle est également compétente pour émettre un avis sur la labellisation des structures d'information jeunesse et sur le développement de l'information jeunesse.

Article 2

La Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant, assure la présidence de la commission.

Article 3

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre son président :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'État et des établissements ayant leur siège dans la région relevant des champs de la jeunesse et des sports
 - M. le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant
 - M. le Délégué de région académique à l'information et à l'orientation ou son représentant
 - Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ou leurs représentants
 - M. le Directeur du CREPS Vichy ou son représentant
 - M. le Directeur du CREPS Vallon Pont d'Arc ou son représentant
 - Mme la Directrice régionale de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
 - Monsieur le Directeur régional de la Direction régionale des affaires culturelles ou son représentant
 - Mme la Directrice générale de la Caisse d'allocations familiales du Rhône ou son représentant



2. Au titre des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- M. le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Maire de la ville de Rillieux-la-Pape ou son représentant
- M. le Président de l'association des maires du Rhône et de la métropole de Lyon ou son représentant
- M. le Maire de la ville de Chambéry ou son représentant

3. Au titre des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports

- M. le Président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) ou son représentant
- Mme la Présidente du comité régional olympique et sportif ou son représentant
- M. le Président du centre régional d'information jeunesse (CRIJ) ou son représentant
- M. le Président de l'association régionale des missions locales d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

4. Au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire

- M. le Président des scouts et guides de France ou son représentant
- M. le Président des FRANCAS Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Président de la JPA 69 ou son représentant
- M. le Président de l'URFOL Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Président des CEMEA ou son représentant

5. Au titre des associations sportives

- M. le Président de l'UFOLEP Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Président Leo Lagrange Centre Est ou son représentant
- M. le Président de l'UCPA ou son représentant

Article 4

La formation spécialisée « Information Jeunesse » comprend :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux ayant leur siège dans la région relevant des champs de la jeunesse et des sports

- M. le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant
- M. le Délégué de région académique à l'information et à l'orientation ou son représentant
- Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ou leurs représentants
- Mme la Directrice régionale de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- Mme la Directrice générale de la Caisse d'allocations familiales du Rhône ou son représentant

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- M. le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant



3. Au titre des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports

- M. le Président du centre régional d'information jeunesse (CRIJ) ou son représentant
- M. le Président de l'association régionale des missions locales d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

Article 5

La formation spécialisée « Habilitation des organismes de formation BAFA/BAFD » comprend :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux ayant leur siège dans la région relevant des champs de la jeunesse et des sports

- M. le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ain ou son représentant
- M. le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire ou son représentant
- Mme la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme ou son représentant
- Mme la Directrice de la Caisse d'allocations familiales du Rhône ou sa ou son représentant

2. Au titre du collège des organismes de formation habilités

- M. le Président des scouts et guides de France ou son représentant
- M. le Président des FRANCAS Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Président de l'URFOL Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Président des CEMEA ou son représentant

3. Au titre du collège des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs

- M. le Président Leo Lagrange Centre Est ou son représentant
- M. le Président de l'UCPA ou son représentant
- M. le Président de la JPA 69 ou son représentant
- M. le Maire de la ville de Rillieux-la-Pape ou son représentant

Article 6

La formation spécialisée "Groupe d'appui régional à la continuité éducative" comprend :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux ayant leur siège dans la région relevant des champs de la jeunesse et des sports

- M. le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant
- Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ou leurs représentants
- M. le Directeur du CREPS Vichy ou son représentant
- M. le Directeur du CREPS Vallon Pont d'Arc ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional de la Direction régionale des affaires culturelles ou son représentant
- Mme la Directrice générale de la Caisse d'allocations familiales du Rhône ou son représentant

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- M. le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Maire de la ville de Rillieux-la-Pape ou son représentant



- M. le Président de l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon ou son représentant
 - M. le Maire de la ville de Chambéry ou son représentant
3. Au titre des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports
- M. le Président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) ou son représentant
 - Mme la Présidente du comité régional olympique et sportif ou son représentant
4. Au titre des représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- M. le Président des scouts et guides de France ou son représentant
 - M. le Président des FRANCAS Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
 - M. le Président de l'URFOL Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
 - M. le Président des CEMEA ou son représentant
 - M. le Président de la JPA 69 ou son représentant
5. Au titre des associations sportives
- M. le Président de l'UFOLEP Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
 - M. Le Président de l'UCPA ou son représentant

Article 7

Les membres de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté. La commission régionale peut, en tant que de besoin, inviter toute personnalité compétente ou experte et mettre en place tout groupe de travail utile en fonction des thématiques évoquées.

Article 8

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes assure le secrétariat des formations spécialisées.

Article 9

La Secrétaire générale de la région académique et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



DRAJES

Pôle JEPEVA

245 rue Garibaldi

69422 Lyon cedex 03

Lyon, le 10 juillet 2026

**Arrêté n° 2026-30 fixant la liste des structures
labellisées « Information Jeunesse »
dans la région Auvergne-Rhône-Alpes**

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » modifié par le décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté n°2021-74 du 17 novembre 2021 relatif à la mise en place de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-38 du 9 mai 2023 relatif à la composition de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de la formation spécialisée information jeunesse de la CRJSVA réunie le 25 juin 2026 ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le label « Information Jeunesse » est attribué ou renouvelé aux structures « Information Jeunesse » (SIJ) suivantes :

SAVOIE (73)

- SIJ du Beaufortain : Association d'animation du Beaufortain, 36 rue du confluent, 73270 Beaufort

HAUTE-SAVOIE (74)

- SIJ de Ville-la-Grand : Le LABO, service jeunesse de la commune de Ville-La-Grand, 2 rue des biches, 74100 Ville-La-Grand



Article 2 : Le label « information jeunesse » est attribué aux structures mentionnées à l'article 1^{er} pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, avec notamment un bilan intermédiaire prévu par les services instructeurs au bout de trois ans. Il peut être retiré en cas de non-respect du cahier des charges.

La décision de retrait est prise après avis de la commission de labellisation des structures information jeunesse (SIJ).

Article 3 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 20 juillet 2026

Arrêté n°2026-31 portant subdélégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à
l'engagement civique et aux sports pour
le département de la Haute-Loire

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 18 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Alain GRIFFOUL, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole entre le préfet de Haute-Loire et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, signé en date du 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°MEN000001782574 du 2 janvier 2024 portant nomination Monsieur Dominic NIER dans l'emploi de conseiller de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/coordination 2025-18 du 28 mars 2025 par lequel le préfet de Haute-Loire donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Alain GRIFFOUL, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire, à l'effet de signer tous les actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.



I - Associations de jeunesse et d'éducation populaire	
Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »	article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
• Documents ou actes ayant un caractère réglementaire pour la protection des mineurs accueillis en dehors de leurs familles ;	articles L 227-4 à L227-12 du code de l'action sociale et des familles et l'article L2324-1 du code de la santé
• Documents ou actes ayant un caractère réglementaire dans le cadre de l'article R 121-35 du code du service national, portant sur les agréments de service civique, à l'attention exclusive des associations ; • Documents ou actes ayant un caractère réglementaire dans le cadre du décret du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique.	décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif décret du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique.
• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs) • Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport • Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)	code du sport : L.212-1 à 14 (éducateurs sportifs) code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs) code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs) code du sport : R.212-85
• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport	

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GRIFFOUL, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire, subdélégation est donnée à M. Dominic NIER, conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de la Haute-Loire, chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), à l'effet de signer les actes figurant dans la tableau ci-dessus à l'exclusion :

- des projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (PEDT et plan mercredi) ;
- de la remise des médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (JSEA) en lien avec le préfet de Haute-Loire ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté n°2025-60 du 3 avril 2025 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté ARS n° 2026-14-0283

Arrêté départemental n°2026-16

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE (AMAD) Aide et Soins » situé à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE (AMAD) Soins » situé à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160) et du service d'aide à domicile (SAAD/SAA) « ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE (AMAD) Aide et Accompagnement » situé à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE (AMAD) AIDE ET SOINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7798 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AMAD pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD AMAD » situé à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0378 du 11 septembre 2024 portant extension de 11 places du Service de Soins infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD AMAD Soins » situé à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160) ;

Vu l'arrêté départemental n°AR-2021-10-347 du 10 décembre 2021 portant renouvellement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD / SAA) « AMAD Aide et Accompagnement » basé à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de « AMAD Aide et Soins » du 19 novembre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par « AMAD Aide et Soins » en date du 15 décembre 2025 pour la création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAAS) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD/SAA, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de l'autonomie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à « AMAD Aide et Soins » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD AMAD Soins » basé à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160) et du service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « AMAD Aide et Accompagnement » basé à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent arrêté prévoit concomitamment la disparition du SSIAD « AMAD Soins » au profit du SAAS « AMAD Aide et Soins ».

Article 2 : L'association « AMAD Aide et Soins » située à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160) est autorisée, au titre de l'article L 313-1 du CASF, pour le fonctionnement du service autonomie aide et soins (SAAS) pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins

relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Le SAA/SAAD « AMAD Aide et Accompagnement », étant actuellement autorisé pour l'accompagnement des personnes et en situation de handicap, il restera autorisé en service autonomie aide (SAAD/SAAS) sur la partie de territoire non couverte par la zone d'intervention définie pour le SAAS « AMAD Aide et Soins ».

Article 4 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- ANDREZIEUX-BOUTHEON
- CRAINTILLIEUX
- LA FOUILLOUSE
- SAINT-CYPRIEN
- VEAUCHETTE

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Le SAAS « AMAD Aide et Soins » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 8 : Le service SAAS « AMAD Aide et Soins » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 9 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 10 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président
du Département de la Loire
Et par délégation
Le Vice-Président délégué de l'exécutif

Yves PARTRAT

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement.

Entité juridique : AMAD AIDE ET SOINS
Adresse : 18 rue Clément Ader - 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
N° FINESS EJ : 42 001 171 0
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD AMAD SOINS
Adresse : 18 rue Clément Ader - 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
N° FINESS ET : 42 001 173 6
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	49	ARS n°2024-14-0378
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous type de déficiences Personnes Handicapées	2	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- ANDREZIEUX-BOUTHEON
- CRAINTILLEUX
- LA FOUILLOUSE
- SAINT-CYPRIEN
- VEAUCHETTE

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

Etablissement : **AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT**
Adresse : 18 rue Clément Ader - 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
N° FINESS ET : 42 001 101 7
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	Départemental n°AR-2021-10-347
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du SAAD / SAA :

- | | | |
|---------------------------|------------------------------------|--------------------------|
| - AVEIZIEUX | - MONTBRISON | - USSON-EN-FOREZ |
| - BELLEGARDE-EN-FOREZ | - MORNAND-EN-FOREZ | - CELLIEU |
| - BOISSET-LES-MONTROND | - PRECIEUX | - CHAGNON |
| - CHAMBOEUF | - ROCHE | - L'ETRAT |
| - CUZIEU | - SAVIGNEUX | - FONTANES |
| - MONTROND-LES-BAINS | - SOLEYMIEUX | - MARCENOD |
| - RIVAS | - SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE | - LA TOUR EN JAREZ |
| - SAINT-ANDRE-LE-PUY | - SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX | - SORBIERS |
| - SAINT-BONNET-LES-OULES | - SAINT-PAUL-D'UZORE | - SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ |
| - SAINT-GALMIER | - SAINT-ROMAIN-LE-PUY | - SAINT-HEAND |
| - UNIAS | - VERRIERES-EN-FOREZ | - SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ |
| - VEAUCHE | - SAINT-ETIENNE | - LA TALAUDIERE |
| - CALOIRE | - LE CHAMBON-FEUGEROLLES | - VALFLEURY |
| - FIRMINY | - LA RICAMARIE | - ANDREZIEUX-BOUTHEON |
| - FRAISSES | - ROCHE-LA-MOLIERE | - CRAINTILLEUX |
| - SAINT-PAUL-EN-CORNILLON | - SAINT-GENEST-LERPT | - LA FOUILLOUSE |
| - UNIEUX | - VILLARS | - VEAUCHETTE |
| - BARD | - SAINT-JEAN-BONNEFONDS | - SAINT-CYPRIEN |
| - BOISSET-SAINT-PRIEST | - SAINT-PRIEST-EN-JAREZ | |
| - CHALAIN-D'UZORE | - ABOËN | |
| - CHALAIN-LE-COMTAL | - APINAC | |
| - LA CHAPELLE-EN-LAFAYE | - BONSON | |
| - CHAZELLES-SUR-LAVIEU | - CHAMBLES | |
| - CHENEREILLES | - ESTIVAREILLES | |
| - ECOTAY-L'OLME | - MERLE-LEIGNEC | |
| - GREZIEUX-LE-FROMENTAL | - PERIGNEUX | |
| - GUMIERES | - ROZIER-CÔTES-D'AUREC | |
| - L'HÔPITAL LE GRAND | - SAINT-BONNET-LE-CHATEAU | |
| - LAVIEU | - SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE | |
| - LERIGNEUX | - SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT | |
| - LEZIGNEUX | - SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ | |
| - LURIECQ | - SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS | |
| - SAINT-THOMAS-LA-GARDE | - SAINT-NIZIER-DE-FORNAS | |
| - MAGNEUX-HAUTE-RIVE | - SURY-LE-COMTAL | |
| - MARGERIE-CHANTAGRET | - TOURETTE | |
| - MAROLS | | |
| - MONTARCHER | | |

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Le SSIAD préexistant disparaît au profit du SAAS et le SAAD/SAA reste existant pour la partie du territoire non couverte par la zone d'intervention du SAAS

Etablissement : **AMAD AIDE ET SOINS**
Adresse : 18 Rue Clément Ader 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
N° FINESS ET : 42 001 173 6
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	49	ARS n°2024-14-0378
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	Départemental n°AR-2021-10-347
Personnes handicapées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tout types de déficiences Personnes Handicapées	2	ARS n°2024-14-0378
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tout types de déficiences Personnes Handicapées	/	Départemental n°AR-2021-10-347

Zone d'intervention :

- ANDREZIEUX-BOUTHEON
- CRAINTILLEUX
- LA FOUILLOUSE
- VEAUCHETTE
- SAINT-CYPRIEN

Arrêté ARS n° 2026-14-0428

Portant prolongation de la suspension totale d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300) et renouvellement de la mesure de l'administrateur provisoire pour assurer l'accompagnement des résidents

Gestionnaire : SARL « LES MONTS DU MATIN »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental de la Drôme

Vu les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et les compétences des agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au département ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu les articles L. 313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 313-26 et suivants du code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 211-2 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0231 et Département de la Drôme n°21-DS-0238 du 15 juin 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300) accordée à la SARL « Les Monts du Matin » pour une durée de quinze ans à compter du 22 février 2022 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2026-14-0201 et Département de la Drôme du 26 avril 2026 portant suspension totale d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300) et désignation d'un administrateur provisoire pour assurer l'accompagnement des résidents ;

Considérant le rapport de la mission d'inspection menée conjointement par l'Agence régionale de santé et le Département de la Drôme les 23, 24, 25 et 27 février 2026 et 6 mars 2026 ayant permis de mettre en évidence des carences et dysfonctionnements graves porteurs de risques pour la sécurité et le bien-être des résidents ;

Considérant que la gravité de ces dysfonctionnements et carences et leur caractère systémique sont par ailleurs constitutifs d'une situation de maltraitance au sens de l'article L. 119-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les éléments transmis par l'administrateur provisoire au Département de la Drôme et à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes tout au long de la procédure d'administration provisoire, ainsi que le rapport définitif communiqué au gestionnaire ;

Considérant que les actions menées dans le cadre de l'administration provisoire ont permis de stabiliser partiellement le fonctionnement quotidien de l'établissement sur les aspects suivants :

- La gestion des ressources humaines : la mise en place d'horaires de travail « classiques », la réorganisation des cycles de travail et des plannings, le recentrage des missions des agents sur leur fonctions premières, le repositionnement de l'IDEC sur ses fonctions de coordinatrice, la création d'un poste de lingère, le recadrage des fonctions de l'APA vers des activités cognitives, sociales et d'accompagnement des résidents, l'organisation de la formation des professionnels aux gestes d'urgence (devis signés) ;
- La sécurisation d'une partie des locaux : une réorganisation de la mise à disposition des personnels des clés des différents locaux, la réparation de la baie vitrée de l'UVP, le règlement de factures et la reprise de contact avec des artisans pour engager les réparations et/ou opérations de maintenance nécessaires, la maintenance des extincteurs régularisée ;
- L'organisation des soins et de l'accompagnement des résidents : le nettoyage du local infirmier, la mise en place d'un accompagnement temporaire assuré par la société Agri Consult sur les sujets de qualité et de sécurité sanitaire en matière de restauration, le nettoyage et le désencombrement de l'accès à l'UVP, la mise en place d'un programme structuré d'animations, une organisation des temps de relèves et de transmission entre les professionnels, l'organisation des collations de nuit, la présence renforcée d'agents la nuit en UVP, la température de l'eau chaude désormais conforme et la mise en place d'une surveillance régulière de la qualité de l'eau froide ;
- Le circuit du médicament : le chariot d'urgence est opérationnel et validé par le médecin traitant, le système de fermeture de la pharmacie a été révisé et un suivi hebdomadaire des toxiques mis en place, une nouvelle organisation avec l'officine de pharmacie partenaire permet de sécuriser le circuit de distribution du médicament ;

Considérant que les dysfonctionnements persistants constatés par l'administration provisoire constituent un risque pour la sécurité des résidents et ne permettent pas d'envisager la levée de la suspension d'activité au regard de :

- La persistance de problématiques de sécurisation des locaux et de défaut d'entretien général: l'absence de contrat de maintenance pour les équipements essentiels de sécurité du bâtiment (VMC, groupe électrogène,...), la nécessité de remise aux normes du système électrique (disjonctions répétées), des problèmes récurrents d'infiltrations, de moisissures, de risque de chute des dalles de plafonds nécessitant des travaux d'ampleur au niveau de la charpente, un réseau de chauffage vétuste, la baie vitrée de l'UVP fragilisée par un impact et nécessitant d'être remplacée, une sécurisation insuffisante de l'accès à l'EHPAD (portail), des chambres mal isolées ou mal chauffées, des problèmes de qualité sanitaire de l'eau froide, et de débit, la présence de moisissures, des sanitaires dégradés, du mobilier détérioré et une insuffisance de petits matériels de base en chambre, la présence de nuisibles ;
- Un système d'appel malade ne permettant pas la couverture effective de l'ensemble de l'établissement ;
- Une organisation des soins des résidents encore insuffisamment sécurisée : absence de médecin coordinateur, absence de formation à la coordination des soins de l'infirmière occupant ces fonctions, matériel informatique non adapté à l'utilisation du logiciel NetSoins et ne permettant pas une traçabilité efficace,
- Des carences persistantes dans la qualité et la sécurité des prises en charges avec des non-conformités importantes de l'équipement et de l'organisation des espaces : les machines à laver non professionnelles

et les produits désinfectants utilisés non conformes ne garantissent pas une désinfection du linge, sèche-linge défaillant, l'organisation de la lingerie ne prévoit pas une séparation du linge propre et du linge sale, et tous les textiles sont traités en même temps, ce qui crée un risque de contamination pour les résidents, ainsi que des dégradations et des pertes de linge ; un local pharmacie inadapté présentant des signes d'usure et une absence de climatisation représentant un danger pour la conservation des médicaments notamment en période de forte chaleur ; la cuisine de l'UVP non conforme à son usage thérapeutique ;

- Les besoins nutritionnels des résidents non respectés : absence de menus de substitution, de repas et de textures adaptés, des repas jugés insuffisants en termes de qualité et de quantité par les familles ;
- Une gestion des ressources humaines désorganisée, tendant à créer des situations d'épuisement professionnel : une absence de suivi en matière de santé et sécurité au travail, des glissements de tâches y compris au bénéfice d'autres structures du groupe mais difficilement traçables, des équipements professionnels insuffisants, une absence d'entretien annuel depuis plusieurs années, une absence de plan de formation (la contribution obligatoire n'a pas été réglée à l'OPCO au titre de 2025), un climat social décrit comme tendu ;

Considérant les irrégularités constatées en matière de gestion budgétaires et comptables, et l'absence de transparence des flux financiers ne permettant pas aux autorités de tracer précisément l'utilisation des fonds publics,

Considérant les mesures de gestion opérées par l'ancienne direction reflétant un manque manifeste d'investissement dans l'entretien des locaux, du matériel, et la fourniture des biens et prestations élémentaires pour l'accueil et l'accompagnement de personnes âgées dépendantes ;

Considérant que si les démarches entreprises dans le cadre de l'administration provisoire ont permis de favoriser certaines avancées et d'agir sur des problématiques majeures au niveau de l'établissement, ces améliorations sont toutefois jugées insuffisantes pour lever toutes les injonctions notifiées le 6 mars 2026 ;

Considérant que l'ensemble des constats, réalisés tant par les autorités que par l'administrateur provisoire, tendent à démontrer que les dysfonctionnements et manquements règlementaires et organisationnels au sein de l'établissement sont le résultat d'une défaillance de plusieurs années de la gouvernance dans le pilotage de l'établissement, et d'une absence de prise en considération des obligations et devoirs inhérents à la gestion d'un établissement accueillant des personnes vulnérables ;

Considérant le fait que les autorités de contrôle estiment nécessaire et impératif de poursuivre les actions pour consolider les premières améliorations apportées au fonctionnement de l'établissement, et la nécessité d'engager encore plusieurs actions structurantes indispensables à la stabilisation et à l'amélioration de la situation de l'EHPAD « Les Monts du Matin », en réponses aux constats de l'inspection ;

Considérant l'ensemble des éléments du rapport d'inspection et du rapport de l'administration provisoire,

ARRETENT

Article 1 : La suspension totale d'activité de l'EHPAD « Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300) est prolongée à compter du 1^{er} août 2026, en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, et ce, jusqu'au 22 octobre 2026.

Article 2 : Conformément à l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, Mme Sylvie BRETON, est désignée administrateur provisoire de l'EHPAD « Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300) jusqu'au 31 août 2026 afin d'assurer la continuité et la qualité de la prise en charge des personnes accueillies. Monsieur Philippe BUCHERET est désigné administrateur provisoire de l'EHPAD « Les Monts du matin » pour poursuivre cette même mission du 1^{er} septembre au 22 octobre 2026.

Article 3 : Les administrateurs provisoires désignés accomplissent respectivement, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement afin de sécuriser la prise en charge des résidents pendant la durée de leur mission. Ils disposent à cette fin de tout pouvoir nécessaire à l'administration et à la direction de l'établissement.

À ce titre, ils disposent de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EHPAD ainsi que de gestion des personnels. Ils ont à leur disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de l'établissement.

La personne physique ou morale gestionnaire est tenue de leur remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que les administrateurs seront amenés à solliciter. Les 'administrateurs provisoires sont habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

En qualité d'administrateur provisoire, ils doivent satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4 ° de l'article L. 811-5 du code de commerce. Ils sont tenus de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de leur mission, conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce.

Une lettre de mission viendra préciser les missions qui leur sera confiées.

Dans le cas où une rémunération est prévue par les autorités pour cette mission, cette rémunération est assurée par l'établissement que l'administrateur provisoire administre.

Article 4 : Les administrateurs provisoires rendent compte de leur mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Département de la Drôme. En appui des premiers documents établis, ils doivent produire pour le 31 août 2026 au plus tard, un rapport intermédiaire sur l'ensemble de la situation, puis un rapport définitif complet, précis et circonstancié au plus tard un mois avant la fin de son mandat, soit le 22 septembre 2026, contenant un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité du gestionnaire à assurer de façon durable les conditions satisfaisantes relatives à la qualité de la prise en charge des usagers, à l'organisation et à la gestion administrative et financière.

Article 5 : Pendant la durée de leur mission, les administrateurs provisoires participent à l'exécution d'une mission de service public. Ce faisant, ils sont tenus d'en respecter les règles. Ils sont par conséquent soumis au respect du devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application

informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2026

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Le président
du conseil départemental de la Drôme

Franck SOULIGNAC

Arrêté n° 2026-17-0584

Portant autorisation dérogatoire au titre des articles R. 2311-13 à R. 2311-21 du code de la santé publique pour un médecin de l'Isère (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 2311-13 R. 2311-17 et R. 2311-20 ;

Considérant la demande datée du 8 juillet 2026, présentée par le docteur Manon SERRAS-RIMBAUD, médecin directeur du centre de santé sexuelle sis 46 rue Emile Zola 38090 VILLEFONTAINE, sollicitant l'autorisation, pour elle-même, d'assurer :

- la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs,
- la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse,
- la gestion et la délivrance des médicaments en vue du traitement des certaines MST,

en application des articles R. 2311-13 à R. 2311-21 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur Manon SERRAS-RIMBAUD, médecin directeur du centre de santé sexuelle sis 46 rue Emile Zola à VILLEFONTAINE (38090), est autorisée à assurer :

- la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs,
- la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse,
- la gestion et la délivrance des médicaments en vue du traitement des certaines MST

en application des articles R. 2311-13 à R. 2311-21 du code de la santé publique.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Signé

Catherine PERROT

Arrêté n°2026-17-0542

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Franck NOEL-BARON, maire de la commune de Langeac ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0944 du 24 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice - Rue du 19 mars 1962 - 43300 LANGEAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck NOEL-BARON**, maire de la commune de Langeac ;

- **Madame Marie-Christine DELABRE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Rives du Haut-Allier ;
- **Madame Chantal FARIGOULE**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Claire MAILHÉ**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Morgane COURTEIX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Annick AVIT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Claudine POTIN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Lucy KENDRICK et monsieur Alain MARTIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 juillet 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0543

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Jean-Philippe VIALAT, maire de la commune de Tullins-Fures ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1178 du 19 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures – 18 Boulevard Michel Perret - 38210 TULLINS-FURES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Philippe VIALAT**, maire de la commune de Tullins-Fures ;
- **Madame Valérie ZULIAN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Du Pays Voironnais ;
- **Monsieur Bernard PERAZIO**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Karem JAAFAR**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Karim RHIDOUANI**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Aline MEDINA et monsieur François MUSSO**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 juillet 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0544

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal
Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône (Rhône)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Youcef BOUREZG, maire de la commune de Neuville sur Saône ;

Considérant la désignation de madame Angélique ENDERLIN et monsieur Jacques VUITTON représentants de la Métropole de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0940 du 21 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Neuville-Fontaine – 53 chemin de Parenty - 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Youcef BOUREZG**, maire de la commune de Neuville-sur-Saône ;
- **Monsieur Nicolas JUENET**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Blandine COLLIN**, représentante du Président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Angélique ENDERLIN et Monsieur Jacques VUITTON**, représentants de la Métropole de Lyon.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Maan MAHFOUD et Eric THEVENARD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Nadia BACETTI et Virginie DELAY**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs les docteurs Gérard LADOUS et Paul LAFFLY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Gérald WEISTROFF**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Eva ARTETA CRISTIN et monsieur Jean-Pierre LE BAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 juillet 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0557

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Bertrand VERNOUX, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0496 du 1^{er} juillet 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux- 279, Chemin des Nivres – BP 55 – 01190 PONT-DE-VAUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yves PAUGET**, maire de la commune de Pont-de-Vaux ;
- **Monsieur Bertrand VERNOUX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux ;
- **Monsieur Guy BILLOUDET**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Laura JOUVENT**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Dominique DONGUY**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Emily UNIA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 juillet 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0561

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Lionel PRAST, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays entre Loire et Rhône ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0541 du 9 juillet 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 63, avenue Bellevue - 42540 SAINT-JUST LA PENDUE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Romain COQUARD**, maire de la commune de Saint-Just la Pendue ;
- **Monsieur Lionel PRAST**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays entre Loire et Rhône ;
- **Madame Véronique CHAVEROT**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Bernard CHABANNE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Emilie TOURIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pauline ROBERTON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marc CEALIS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Joëlle BOUET et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 juillet 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté préfectoral n° 2026-194

**portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les
subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article L2334-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 23 octobre 2024 nommant Monsieur. Philippe LOOS en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le décret en conseil des ministres du 6 novembre 2024 nommant Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Isère ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 janvier 2025 nommant Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT en qualité de préfet de l'Allier ;

Vu le décret en conseil des ministres du 26 mars 2025 nommant Madame Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ;

Vu le décret en conseil des ministres du 15 mai 2025 nommant Monsieur Fabrice ROSAY en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret du 24 juillet 2025 nommant Monsieur Carl ACCETTONE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Drôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 2 décembre 2025 nommant M. Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet de l'Ain ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2025 nommant Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant Monsieur François-Xavier BIEUVILLE en qualité de préfet de la Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 juin 2026 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée, pour la signature des actes relatifs à l'attribution des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), à :

- Monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet de l'Ain ;
- Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet de l'Allier ;
- Monsieur Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- Madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;
- Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;
- Monsieur Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète du Puy-de-Dôme ;
- Madame Vanina NICOLI, préfète de la Savoie ;
- M. Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy.

Article 2 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux décisions portant prorogation de commencement d'exécution ou d'achèvement des opérations subventionnées par la DSIL ni aux décisions prises en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Article 3 : La présente délégation de signature s'applique au budget opérationnel de programme régional et unités opérationnelles régionales suivants :

- 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0119-C001-DR69 et 0019-C003-DR69 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 0362-MCTR-DR69 « Plan de relance - Écologie ».

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

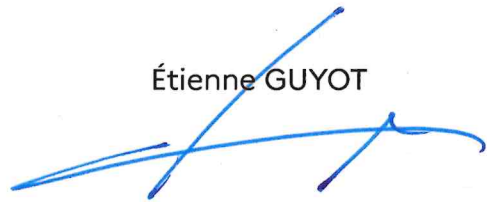
Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2026-136 du 20 mai 2026 est abrogé à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le **22 JUL. 2026**

Étienne GUYOT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the printed name.

Arrêté préfectoral n° 2026-195

**portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission
de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 avril 2026 nommant madame Violaine DEMARET en qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

Vu le décret en conseil des ministres du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 juin 2026 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juillet 2025 nommant Monsieur Carl ACCETTONNE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin

à :

- Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

- Madame Violaine DÉMARET, préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;
- Madame Isabelle TOMATIS, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Philippe BAILBÉ, préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;
- Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Vaucluse ;
- Monsieur Alain BUCQUET, préfet de l'Aude ;
- Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Hérault ;
- Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, préfet de la Lozère ;
- Monsieur Pierre REGNAULT DE LA MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura ;
- Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur Dominique DUFOUR, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;
- Monsieur Blaise GOURTAY, préfet des Vosges ;
- Monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet de l'Ain ;
- Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet de l'Allier ;
- Monsieur Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- Madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;
- Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;
- Monsieur Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète du Puy-de-Dôme ;
- Madame Vanina NICOLI, préfète de la Savoie ;
- Monsieur Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2026-135 du 20 mai 2026 est abrogé à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fait à Lyon, le

22 JUL. 2026

Étienne GUYOT

